

**COMMUNE
de
BRAINE-L'ALLEUD**

Composition de l'assemblée :

M. V.SCOURNEAU, Bourgmestre - Président;
M. J.-M.WAUTIER, Mme N.du PARC LOCMARIA-d'URSEL, M. G.MATAGNE, Mme V.DENIS-SIMON, M. H.DETANDT, Mme P.DUJACQUIERE-MAHY, M. P.LAMBRETTE, M. O.VANHAM, Mmes S.MARCOUX, C.VERSMISSEN-SOLLIE, V.LAURENT, C.HUENENS, MM. A.BADIBANGA, P.LACROIX, J.-C.PIERARD, Mme G.DUSSEN, M. C.ROULIN, Mmes A.MARECHAL, A.LEFEVRE, V.DUTRY, M. E.RADELET, Mme A.DUERINCK, MM. O.JASSOGNE, B.VOS, O.DEBUS, D.MONACHINO, Mmes M.DELFERRIERE, G.BOULERT, MM. A.LAMBERT, B.VOKAR, Mme N.ROGGEMANS, MM. C.FERDINAND, S.PATUREAU - Membres;
M. J.MAUROY, Directeur général f.f.

FIN-TAX/20190527/31

LE CONSEIL en séance publique :

484.697 - STATIONNEMENT - REGLEMENT-REDEVANCE SUR LES VEHICULES A MOTEUR

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu sa délibération du 29.08.2016 portant modification des zones de stationnement à durée limitée (zones bleues), règlement entré en application le 02.01.2017;

Vu la décision du Collège communal de ce 13.05.2019 proposant au Conseil communal d'arrêter un règlement complémentaire de roulage portant sur les modifications à apporter aux zones bleues;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission communale de circulation du 15.03.2019 à ce sujet;

Considérant que les zones bleues telles que définies dans la délibération du 29.08.2016 doivent à nouveau être modifiées et étendues en fonction des enseignements tirés depuis l'entrée en vigueur du règlement susmentionné entré en application le 02.01.2017 et que des adaptations doivent, dès lors, être apportées au règlement-redevance;

Vu l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique (Code de la route);

Vu l'arrêté ministériel du 07.05.1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu l'arrêté ministériel du 09.01.2007 concernant la carte de stationnement;

Vu le décret du 27.10.2011 modifiant le décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur J. MAUROY, Directeur général f.f., en application de l'article L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 09.05.2019 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3, 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur Y. DAEMS, Directeur financier, en date du 09.05.2019 et joint en annexe;

Vu les articles L3111-1 à L3133-5 du C.D.L.D. relatifs à la tutelle;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.05.2019;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : il est établi, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices suivants, une redevance pour le stationnement sur la voie publique d'un véhicule à moteur aux endroits et aux moments où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et moyennant l'usage du disque de stationnement (Règlement général du 01.12.1975)

Article 2 : la redevance est due par le conducteur s'il est connu et, à défaut, par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule mis en stationnement s'il est connu et, à défaut, par le propriétaire du véhicule mis en stationnement

Chapitre I : Zones contrôlées par disque de stationnement

Article 3 : le temps de stationnement est limité à 2 heures maximum moyennant l'utilisation du disque de stationnement "zone bleue" dans les zones définies par le règlement complémentaire de roulage arrêté par le Conseil communal selon les modalités ci-après (Plans n°1 et 4 annexés) :

- **du lundi au vendredi de 9h à 18h** : dans la zone 1 (à l'exception du parking avenue Albert 1er où le temps de stationnement est limité à 3h maximum)

- **du lundi au samedi de 9h à 18h : dans la zone 2** (à l'exception : des parkings du Pont Courbe, de la rue de la Fosse au Sable, la rue Notre-Dame, la rue Joseph Gos, la rue Saint-Laurent, la rue Longue, la rue au Gué, la rue Bayard, l'avenue de l'Avenir (anciennement Pont Courbe), l'avenue de la Belle Province, la rue de la Goëtte, la rue du Château (de la rue des Marolles à la rue de la Chiennerie), la rue des Tisserands, la rue de la Chiennerie, la rue Saint-Nicolas, l'avenue des Sorbiers, la rue Wayez (de la rue du Castegier à la chaussée d'Alseberg), la chaussée d'Alseberg (de la rue du Rossignol à la rue de la Colonelle), la rue du Castegier, la rue du Rossignol, la rue Jean Volders, la rue du Pierre Flamand (de l'Esplanade Baron Snoy à la rue de la Colonelle), le parking de l'Estrée et le parking de la Place du Quartier Saint-Jacques où la zone bleue s'applique du lundi au vendredi de 9h à 18h)
- **du lundi au vendredi de 9h à 18h : dans la zone 3**

Le conducteur qui opte pour cette durée maximale de stationnement bénéficie de la gratuité moyennant l'utilisation du disque de stationnement

Article 4 : le temps de stationnement est limité à 3 heures maximum moyennant l'utilisation du disque de stationnement "zone bleue" dans les zones définies par le règlement complémentaire de roulage arrêté par le Conseil communal du 27.05.2019 selon les modalités ci-après :

- **du lundi au vendredi de 9h à 18h** : parking avenue Albert 1er (Zone 1), parkings du Pont Courbe, parkings de la Goëtte/Chiennerie et parking du pôle culturel (Zone 2)

Article 5 : le conducteur désireux de stationner pour une durée plus longue que celles visées aux articles 3 et 4, peut occuper un emplacement de stationnement moyennant le paiement d'une redevance journalière forfaitaire de 25,00 €. La redevance de stationnement est payable dans les 5 jours par versement/virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur le document délivré ou apposé sur le véhicule par le préposé au stationnement

Article 6 : la durée de stationnement souhaitée par l'utilisateur sera constatée par les indications qu'il aura fait figurer sur son disque de stationnement, placé de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule et utilisé conformément aux modalités figurant à l'article 27.1.1. du règlement général de police sur la circulation routière (Règlement général du 01.12.1975) et de l'A.M. du 14.05.2002

Article 7 : le conducteur qui, sans déplacer son véhicule, après la période autorisée de 2 heures ou 3 heures en zone bleue modifie l'heure de début de stationnement indiquée sur le disque de stationnement, s'expose à l'application du tarif forfaitaire de 25,00 €

Chapitre II : Zones bleues - carte ou vignette de stationnement - contrôle électronique

Article 8 : les zones "bleues" sont au nombre de 3, elles ont été définies au règlement complémentaire de roulage arrêté par le Conseil communal de ce jour

Article 9 : une carte de stationnement, permettant de stationner dans la zone bleue qui les concerne et selon les modalités définies ci-dessous, peut être délivrée par CityParking aux usagers. Cette carte de stationnement est enregistrée au nom du demandeur et vérifiée par un système de contrôle électronique (carte virtuelle) sur base de la plaque d'immatriculation du véhicule encodée dans la base de données.

Article 10 : des cartes (virtuelles) de stationnement des différents types suivants pourront être délivrées par CityParking aux conditions ci-après :

- Carte (virtuelle) de stationnement "riverain" (Plans n°2 et n°4 annexés) :

Cette carte permet aux riverains de stationner sans limitation de durée dans la zone bleue qui les concerne

- **à l'exception dans la zone 1** : de la chaussée Reine Astrid, pour la partie entre le Pont Courbe et la rue Vallée Bailly, et de l'avenue Raymond Brassinne
- **à l'exception dans la zone 2** : de l'avenue Léon Jourez, du parking Saint-Etienne (ou de la Cure), de la place du Môle, de la place Cardinal Mercier et de la chaussée d'Alseberg jusqu'à hauteur du n°38

Un maximum de 4 cartes de stationnement "riverain" peuvent être délivrées par CityParking, et ce, par ménage domicilié dans la zone. Pourront être assimilés aux membres de ces ménages leurs descendants au 1er degré en situation de garde parentale alternée ou de résidence temporaire

Les conditions de délivrance de ces cartes ou vignettes "riverain" seront les suivantes :

- les deux premières cartes de stationnement valables 3 ans sont gratuites
- les 3e et 4e cartes de stationnement valables 1 an sont délivrées pour le prix de 150,00 € chacune
- le demandeur doit produire :

- la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la D.I.V.
- la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente, s'il n'en est pas le propriétaire
- pour un véhicule en leasing : la preuve du leasing qui doit mentionner de manière explicite le nom du demandeur
- pour les véhicules de société : l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le conducteur habituel
- pour les véhicules d'une tierce personne : une copie de la police d'assurance en cours de validité et sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule
- une copie de la carte d'identité du demandeur (recto-verso).

- Carte de stationnement "professionnels" (Plans n°3 et n°4 annexés):

Les indépendants, titulaires de professions libérales, institutions et associations ayant leur siège social ou d'exploitation dans le périmètre des zones bleues peuvent obtenir des cartes de stationnement en nombre limité, dans les zones et suivant les modalités suivantes :

- **Zone 1** : dans l'ensemble de la zone à l'exception de : la chaussée Reine Astrid jusqu'à la route du Lion et la chaussée de Mont-Saint-Jean, l'avenue Albert 1er jusqu'à l'avenue Alphonse Allard, l'avenue Alphonse Allard jusqu'à la rue Ernest Laurent, et l'avenue Raymond Brassinne
- **Zone 2** : dans les voiries suivantes de la zone 2 : les parkings du Pont Courbe, les parkings de la Goëtte/Chiennerie, le parking du Pôle culturel, l'avenue de la Belle Province, la rue Pierre Flamand (de l'Esplanade Baron Snoy à la rue de la Colonelle), la chaussée d'Alseberg (de la rue du Rossignol à la rue de la Colonelle), la rue du Castegier, la rue Wayez (de la rue du Castegier à la chaussée d'Alseberg), la rue Saint-Laurent, la rue Longue (de la rue au Gué à la ligne SNCB), la rue de la Goëtte, la rue du Château (de la rue des Tisserands à la rue de la Chiennerie), la rue de la Chiennerie, la rue Saint-Nicolas, la rue Bayard, la chaussée d'Ophain (entre la rue du Château et l'avenue des Sorbiers), la chaussée d'Ophain, entre la rue Bayard et la Place du Quartier, la Place du Quartier Saint-Jacques et l'avenue des Sorbiers
- **Zone 3** : dans l'ensemble de la zone

Un maximum de 15 cartes de stationnement "professionnels" valables 1 an pourront être délivrées par siège social ou d'exploitation au prix de 150,00 € chacune

Le demandeur doit produire :

- la preuve de l'activité sur le territoire de la Commune
- la copie de la liste des membres du personnel de l'entreprise (sauf pour les indépendants) pour lesquels la carte est demandée
- pour les véhicules en leasing : la preuve du leasing qui doit mentionner de manière explicite le nom du demandeur
- pour les véhicules de société : l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le conducteur habituel
- pour les voitures au nom d'un particulier autre que le demandeur : la preuve que le demandeur est déclaré 1er ou 2e conducteur du véhicule

- Carte de stationnement "prestataires de soins à domicile"

Les médecins généralistes, les infirmières à domicile, les aides et travailleurs sociaux à domicile et les kinésithérapeutes prodiguant des soins à domicile peuvent disposer d'une carte de stationnement les autorisant à stationner sans limitation de durée dans toutes les zones bleues. Le coût de celle-ci est de 25,00 €/an

Chapitre III : Dispositions particulières

Article 11 : une carte de stationnement permettant de stationner de manière temporaire pourra être délivrée aux personnes :

- en attente d'une carte de stationnement. Elle sera délivrée gratuitement et pour une période limitée
- ayant un besoin ponctuel de stationnement, sur base des éléments produits à l'appui de leur demande. Elle sera délivrée gratuitement pour une période n'excédant pas 3 mois

Article 12 : les bénéficiaires d'un statut de reconnaissance nationale porteurs de la carte dont le modèle est le suivant sont autorisés à stationner leur véhicule gratuitement sans limitation de durée en zone bleue

COMMUNE DE BRAINE-L'ALLEUD

Carte de stationnement local destinée aux bénéficiaires d'un statut de reconnaissance nationale

NOM : Prénom :
Adresse :
N° d'immatriculation du véhicule :
Le présent document permet de stationner sans limitation de durée et sans frais aux
endroits où le stationnement est autorisé en zone bleue.
A Braine-l'Alleud, le
Le Bourgmestre,

SCEAU

Article 13 : les commerçants ambulants présents lors du marché hebdomadaire disposent d'une carte de stationnement gratuit sans limitation de durée le vendredi de 8 h à 13 h (Grand-Place Baudouin 1er, parking Saint-Etienne (ou de la Cure), place Abbé Renard, rue du Môle)

Article 14 : les handicapés porteurs de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 29.07.1991 sont autorisés à stationner leur véhicule sans limitation de durée en zone bleue

Article 15 : les cartes visées aux articles 11,12, 13 et 14 doivent être apposées sur la face interne du pare-brise avant du véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur placé devant le véhicule

Chapitre IV : Dispositions communes

Article 16 : le stationnement d'un véhicule à moteur sur un emplacement visé par le présent règlement se fait aux risques de l'utilisateur ou de celui au nom de qui le véhicule est immatriculé. Le paiement de la redevance donne droit au stationnement mais non à une quelconque surveillance. L'Administration communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradation ou de perte du véhicule

Article 17 : l'usager privé de la possibilité de stationner pour une cause étrangère à la volonté de l'Administration communale ou en cas d'évacuation des véhicules par ordre de police ne pourra formuler de réclamation même s'il a acquitté une redevance

Article 18 : à défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel est envoyé gratuitement. A défaut de paiement de la redevance suite au rappel gratuit, une première mise en demeure, éventuellement suivie d'une seconde, est envoyée par un huissier de justice. Pour l'envoi de chaque mise en demeure, des frais administratifs de 13,00 € seront mis à charge du débiteur de la redevance, ces frais s'ajoutant au montant de celle-ci

Les frais, droits et débours occasionnés dans la phase de recouvrement par voie judiciaire des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux montants initialement dus (montant de la redevance, frais administratifs de la phase amiable)

Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'A.R. du 30.11.1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations

Article 19 : la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon

Article 20 : le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication (art. L1133-2)

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général f.f.,

(s) J. MAUROY
Pour extrait certifié conforme, le 28 mai 2019
Le Directeur général f.f.,

J. MAUROY

Le Président,

(s) V. SCOURNEAU
Le Bourgmestre,

V. SCOURNEAU